

vices publics, notamment le pilotage, le génie maritime, le commissariat maritime, l'hydrographie, l'école de navigation, les postes et télégraphes, le service spécial des ponts et chaussées et la douane.

Ce bâtiment sera érigé à l'emplacement et conformément aux plans-dessins et dispositions figurés aux plans ci-annexés, sauf les modifications qui seraient demandées dans les trois mois par la Commission des monuments.

L'État prendra cet édifice en location jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente, à partir de son parfait achèvement et moyennant un loyer annuel de trente mille francs, payable par moitié et par anticipation tous les six mois.

L'entretien, les réparations locatives, les contributions foncières et toutes autres en général, sauf celles dites personnelles, seront à la charge de la ville.

La ville s'engage à apporter, à ses frais, au bâtiment les changements qui, par la suite, seraient reconnus nécessaires par l'État.

Endéans les trois mois après l'achèvement de l'édifice, les maisons expropriées par l'État entre la rue des Brasseurs et le quai Sainte-Aldegonde seront démolies et l'alignement des quais de l'Escaut en cet endroit réalisé, suivant le plan approuvé le 12 novembre 1880.

Dans le même délai, le Hangar prussien sera évacué par l'État et le terrain qu'il occupe sera restitué à la ville. Celle-ci pourra ainsi disposer des constructions érigées sur ce terrain, dans l'état où elles se trouveront lors de l'évacuation.

La présente convention sera enregistrée gratis.

Fait en double, à Anvers et à Bruxelles, le 10 mai 1890.

A. BEERNAERT.
LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD DE WAEI.
JOSEPH LEFEBVRE.
GEORGES GITS.
H. VAN DEN NEST.
JAN VAN RYSWYCK.
DEWINTER.
DE BRAUWERE.

Nu et approuvé par le conseil communal d'Anvers, en sa séance du 12 mai 1890.

Par ordonnance :

Le secrétaire, Le bourgmestre-président,
DE BRAUWERE. LÉOPOLD DE WAEI.

Goedgekeurd door de bestendige deputatie van den provincialen raad.

Antwerpen, in zitting van 12 Mei 1890.

By verordening :

De provinciale greffier, De deputatie,
FERD. DE LAET. B^{de} ED. OSY DE ZEGWAART.

Enregistré à Bruxelles (Centre), le 27 mai 1890, volume 293, folio 89 verso, case 4, gratis. Deux rôles sans renvoi. Le receveur, GOMBERT.

171. — 27 MAI 1890. — Loi portant autorisation d'aliénation d'immeubles et approbation de contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux (1). (Monit. du 1^{er} juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé :

A. A échanger :

1^o Avec la ville d'Anvers, un terrain de 553 mètres carrés destiné à être annexé au *Steen*, contre une surface de 820 mètres carrés 50 décimètres carrés, formant la partie incorporée dans le quai, d'une propriété communale dite : *le Hangar prussien* ;

2^o Avec la ville d'Ostende, en vue du déplacement des voies d'exploitation du nouveau marché au bois et de la translation des hangars à guano, un terrain de 11 ares 20 centiares, situé derrière les maisons de la rue de Bruges, contre un terrain communal de même superficie, occupé actuellement par une partie des dits hangars, au sud et à proximité de l'entrepôt public, section A, n° 1613⁹/22 du cadastre ;

B. A céder :

1^o Au prix de l'expertise, à la ville de Gand, les bâtiments de l'école normale d'institutrices, supprimée, construits sur un terrain communal, et le mobilier de la dite école ;

2^o A la ville de Tournai, pour un prix équivalant à la moitié de la valeur fixée par expertise, un terrain domanial situé entre la rue du Château et le viaduc du chemin de fer, d'une contenance de 53 ares 86 centiares 87 milliares, destiné à la construction d'une école avec square contigu.

(1) *Séssion de 1889-1890.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mai 1890. — Rapport. Séance du 12 mai 1890.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1890, p. 1482.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 mai 1890, p. 509. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai, p. 515.

ART. 2. Sont approuvées les conventions suivantes :

1° L'acte du 16 avril 1889, portant vente à la ville de Menin de divers terrains militaires qui lui avaient été remis dans un but d'utilité publique et ont cessé d'être affectés à leur destination ;

2° La convention du 7 octobre 1889, par laquelle est cédé à la Société anonyme du charbonnage de Sacré-Madame, à Dampremy, un terrain de 11 ares 32 centiares 18 milliares situé à Charleroi ;

3° La cession réalisée le 11 novembre 1889, au profit de la ville de Virton, d'une partie du mobilier qui était affecté à l'économat de l'école normale ;

4° La vente du 21 décembre 1889, à M. Schoolmeesters, directeur de l'école agricole de Waremmé, d'objets mobiliers provenant de l'école normale de Virton ;

5° La vente du 21 décembre 1889, à M. Temmerman, directeur de l'institut du Sacré-Cœur, à Louvain, d'une partie du mobilier de la dite école de Virton ;

6° La cession du 7 novembre 1889, à la ville de Nivelles, des collections scientifiques, des anciennes écoles normales de Gand et de Bruges ;

7° La convention intervenue sous la date du 12 mai entre l'État belge, la Société nationale des éleveurs belges et le Royal Cercle équestre, relativement à l'usage du grand hall du palais du Cinquantenaire, à Bruxelles, et de certaines de ses dépendances.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT ; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER ; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mai. — Rapport. Séance du 8 mai.

172. — 27 MAI 1890. — Loi approuvant la reprise par l'État de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai (1). (Monit. du 1^{er} juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention que le gouvernement a conclue, le 29 avril dernier, avec la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, en liquidation, pour le rachat de la concession de ce canal par l'État.

ART. 2. Pour assurer l'exécution de la dite convention, le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 1/2 p. c., 1^{re} série, pour un capital nominal de 2,788,700 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1890.

Ce capital sera ajouté à l'émission faite en vertu de la loi du 26 août 1885 ; la dotation d'amortissement prendra cours à partir du 1^{er} juillet 1890.

ART. 3. Un crédit extraordinaire de 2,700 francs est ouvert au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pour le rachat du matériel d'exploitation du canal.

Il sera couvert au moyen des ressources générales du trésor.

ART. 4. Un crédit supplémentaire de 100,393 fr. 20 c., à rattacher à l'article 6 du budget de la dette publique pour 1890, est ouvert au département des finances pour le service des intérêts et de l'amortissement du capital mentionné à l'article 2 de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT, et le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1890, p. 1897-1898.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 mai 1890, p. 501. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai, p. 523.